



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

GRAND CONSEIL

Session des 22 et 23 janvier 2009

DEMANDE D'AMENDEMENTS

Présentée par M. Claude Marcet

119 **PL 10375-A** Rapport de la commission de la santé chargée
180-2009 d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur
l'interdiction de fumer dans les lieux publics
(K 1 18)

TEXTE

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi a pour but d'appliquer l'article 178B de la Constitution et plus particulièrement de protéger la population contre le tabagisme passif et de mettre en œuvre l'interdiction de fumer conformément à l'article constitutionnel.

Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur)

³ On entend par intérieurs ou fermés les espaces couverts ou entourés par un ou plusieurs murs ou cloisons, quels que soient les types de matériaux utilisés pour la couverture, les murs ou les cloisons, qu'il s'agisse d'une structure permanente ou temporaire.

Art. 3, lettre i (nouvelle teneur)

i) les établissements au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (ci-après LRDBH), y compris les terrasses aménagées à l'extérieur de ces établissements.

Art. 3, lettre j (nouvelle)

j) les lieux de divertissement et de spectacles au sens de la loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Des exceptions à l'interdiction de fumer peuvent être accordées à des personnes très dépendantes du tabac et à mobilité fortement réduite séjournant de manière prolongée dans les lieux désignés ci-après, pour autant qu'ils soient séparés, fermés, très bien ventilés et cloisonnés avec des matériaux isolants désignés comme tels :

- a) des cellules ou des locaux dans des lieux de détention et d'internement, sur décision de la direction des établissements concernés ;
- b) des locaux ou très exceptionnellement des chambres d'hôpitaux, de cliniques et d'autres lieux de soins, sur décision du corps médical ou de l'équipe soignante ;

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les responsables et les exploitants de ces lieux soumettent pour approbation au département en charge de la santé (ci-après : le département) les modalités d'application des exceptions qu'ils entendent prévoir, ainsi que les plans et installations d'extraction d'air des locaux destinés à des fumeurs, dont la conformité devra être vérifiée par le département.

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Des chambres d'hôtel et de lieux d'hébergement peuvent être exonérés de l'interdiction de fumer pour autant que la santé du personnel et des autres clients soit protégée par un cloisonnement étanche des chambres, par la désignation claire des chambres dans lesquelles la fumée est autorisée, par la mise en place d'une ventilation indépendante, par la définition de plages horaires pendant lesquelles la fumée y est interdite et par d'autres restrictions protégeant le personnel.

L'interdiction est toutefois maintenue pour toutes les chambres de l'établissement à moins qu'il ne soit démontré que le personnel ou les clients sont protégés de manière adéquate.

Art. 4, al. 5 (abrogé)**Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ L'exploitant ou le responsable des lieux publics est tenu de signaler l'interdiction de fumer par des moyens adéquats, de façon visible, par voie d'affichage, notamment à l'entrée. Le département met à disposition des avis ou des pictogrammes portant sur l'interdiction de fumer et vérifie que leur affichage est correctement exécuté.

Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il peut procéder ou faire procéder aux contrôles et inspections nécessaires en requérant la collaboration des forces publiques et de tous les autres agents publics chargés d'appliquer les prescriptions de police relevant de la sécurité, de la propreté et de la salubrité publiques ainsi que de l'exploitation des établissements voués à la restauration et au débit de boissons au sens de la LRDBH pour intervenir en cas d'infraction/s à l'article 178B de la Constitution et aux dispositions de la présente loi.

Art. 8, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le département transmet les rapports et constats qui lui sont communiqués en vertu de l'article 7 alinéa 3 au service des contraventions qui est compétent pour prononcer l'amende.